

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres

composant le conseil.....15
 en exercice.....15
 présents.....12
 présents par procuration.....1
 absents.....1
 absents excusés.....1

O B J E T :

Institution d'une indemnité
 horaire pour travail de nuit,
 dimanche et jour férié.

Le 21 décembre 2023 à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Président le 15 décembre 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Luc STREHAIANO, Président.

PRESENTS : M. SURIE, Mme ROY, Mme MEBREK, Mme COGNE, M. FRANCINE, M. DELAROCHE, Mme ABOUT, Mme QUENNEHEN, M. CHATELAIN, M. CROP, Mme FOURNIER, M. LAPIERRE

PRESENTS PAR PROCURATION : M. STREHAIANO

ABSENTS : Mme BOUIS

ABSENTS EXCUSES : M. DELUCHEY

SECRETAIRE : Mme ABBA

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

VU le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

VU la délibération n°2018-43 du 13 décembre 2018 portant modification de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

CONSIDERANT que la délibération susvisée prévoit que les heures effectuées par les agents du CCAS entre 22h et 7h mais aussi un dimanche ou un jour férié donnent droit à une majoration encadrée de la rémunération ou du repos compensateur dès lors qu'il s'agit d'heures supplémentaires (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) au regard du planning de travail de l'agent,

CONSIDERANT, cependant, que certains personnels stagiaires, titulaires et contractuels de droit public du CCAS sont amenés à effectuer les missions incluses dans leur fiche de poste et leur durée hebdomadaire réglementaire de travail un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h, pour répondre aux nécessités de service,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'indemniser les agents du travail accompli un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h durant leur durée hebdomadaire réglementaire de travail,

CONSIDERANT que cette indemnité est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre,

VU l'avis du Comité Social territorial du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme ALMANSA,

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231221-DEL2023-12-21-7-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2023

A l'unanimité,

DECIDE d'instituer une indemnité horaire aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de toutes les filières accomplissant leurs missions un dimanche, un jour férié ou la nuit de 22h à 7h prévues dans leur durée hebdomadaire réglementaire de travail,

FIXE l'indemnisation à :

- **0,74€ brut** par heure le travail accompli un dimanche et/ou un jour férié ;
- **0,17€ brut** par heure de travail accompli la nuit entre 22h et 7h,

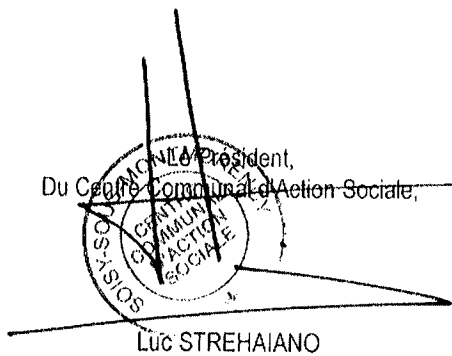
AUTORISE une majoration spéciale de **0,80€ brut** par heure (0,90 € par heure pour la filière médico-sociale) concernant le travail accompli la nuit par les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, à savoir une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance,

AUTORISE Monsieur Le Président à actualiser ces montants en fonction des évolutions réglementaires,

RETIENT que l'indemnité horaire est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

The image shows a circular official stamp of the 'CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE' with a signature over it. The text 'Le Président, Du Centre Communal d'Action Sociale,' is written above the stamp, and 'Luc STREHAIANO' is written below it.

Le Président,
Du Centre Communal d'Action Sociale,
Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **29 DEC. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **12 JAN. 2024**

mis en ligne et/ou notifié : **12 JAN 2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.